

Toronto, le premier ministre M. Trudeau, a rappelé un vieux dicton allemand voulant que le public ne doit pas voir comment se fabriquent les saucisses et les lois fiscales. C'est peut-être vrai. C'est une question très complexe qui touche tout le monde très profondément. Toutefois, à mon sens, abandonner la partie, ce serait s'avouer vaincu trop vite. C'est un défi, je crois, pour nous et pour nos institutions démocratiques. Et il est tout à l'honneur de l'intelligence et de la maturité des Canadiens qui profitent et profiteront de leur aptitude à participer aux affaires de l'État.

M. Thomas S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, en prenant la parole pour appuyer cette intéressante motion du député de Vegreville (M. Mazankowski), j'ai presque envie de lui dire: «Enchanté de vous avoir avec nous.» En effet, la motion traite d'une question qui se rapporte à nos lois fiscales et dont j'ai suivi l'évolution de très près depuis mon élection à la Chambre. D'ailleurs, j'ai proposé à ce sujet bien des amendements et des résolutions et j'ai fait nombre de propositions à différents gouvernements. Je sais que mon collègue d'en face, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), a fait des démarches semblables longtemps avant que je devienne député, certainement pendant les années 40, mais il n'a malheureusement pas eu beaucoup de succès en ce qui concerne nos lois fiscales.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sauf dans le domaine des cotisations syndicales.

M. Barnett: J'allais dire qu'un des points soulevés par le député dans les années 40 concernait l'autorisation de déduire les cotisations syndicales, ce que permet aujourd'hui la loi de l'impôt sur le revenu. Je pense qu'on en fait bénéficier équitablement la population active en général. J'ai étudié les détails de la motion. Il serait peut-être bon que je les explique, car je veux faire quelques observations à leur sujet. Le député a proposé:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire modifier par le gouverneur en conseil le règlement consécutif à la loi de l'impôt sur le revenu de façon que la déduction de revenu imposable accordée aux membres des professions libérales, aux artisans et aux ouvriers travaillant à leur compte, à l'égard du coût d'immobilisation des outils et autres biens nécessaires à l'exercice de leur profession, soit accordée à tous les membres de professions libérales, artisans et ouvriers, qu'ils travaillent à leur compte ou non, qui doivent acheter eux-mêmes ces biens pour les besoins de leur travail.

Dans son exposé, le député a parlé surtout de l'article 11 de la loi actuelle de l'impôt sur

le revenu. Dans son projet de résolution, il demande au gouvernement de modifier les règlements. A mon avis, ce n'est pas tant les règlements que la loi elle-même qu'il faut réellement modifier. Selon mon interprétation de la loi, il est impossible de régler le genre de situation qu'il a en vue en modifiant simplement les règlements actuels. J'aimerais lui signaler ainsi qu'aux autres députés que l'article 5 de la loi de l'impôt sur le revenu s'applique plus ici que l'article 11. L'article 5 de la loi de l'impôt sur le revenu énonce exactement les déductions auxquelles quelqu'un a droit sur son revenu provenant d'un traitement ou d'un salaire. Sauf erreur, le libellé de cet article établi clairement qu'à l'exception de ces articles précis, aucune exemption n'est permise pour aucune autre chose ou pour aucune autre allocation.

A diverses reprises et à l'occasion de plusieurs discussions, j'ai soutenu qu'il y a trois domaines où la population active canadienne fait l'objet de mesures discriminatoires en ce qui concerne les abattements consentis aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. Deux de ces domaines s'appliquent particulièrement aux travailleurs qui doivent s'éloigner de leur lieu normal de résidence en cours d'emploi pendant des périodes se comptant en jours, en semaines ou en mois. Cela donne lieu à des frais d'entretien supplémentaires et à tous les frais de déplacement entre le lieu de résidence et quelque autre point du pays pendant la durée de l'emploi. Le troisième domaine est celui auquel le député fait particulièrement allusion dans sa résolution, à savoir les dépenses qu'un ouvrier ou un travailleur intellectuel rémunéré doit faire s'il est tenu de fournir les outils ou les instruments qu'il doit avoir s'il veut exercer son métier ou sa profession.

Les dépenses dans ces trois domaines sont déductibles du revenu imposable des gens qui travaillent à leur propre compte, mais non pour les employés ou les salariés. C'est le genre de discrimination qui inquiète le député de Vegreville, comme il l'exprime dans sa résolution. Pour faire accepter cet amendement il vaudrait mieux, je pense, présenter une modification à l'article 5 de la loi de l'impôt sur le revenu. Les députés auraient pu saisir l'occasion de corriger cette situation qui s'est offerte à eux lorsque, de manière fragmentaire et partielle, sans doute, un ministre des Finances a abordé la question dans un de ses budgets.